



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°003/2022/ANRMP/CRA DU 21 MARS 2022 SUR LE RECOURS DU CONSEIL REGIONAL
DU PORO CONTESTANT L'INTERDICTION DE LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS
DU PORO, DU TCHOLOGO ET DE LA BAGOUE D'INSERER DANS SES DOSSIERS D'APPEL
D'OFFRES DES CLAUSES LIMITANT L'ATTRIBUTION DU NOMBRE DE LOTS PAR
SOUSSIONNAIRE**

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Président du Conseil Régional du PORO, en date du 14 mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, Monsieur ADOU K. Félix, assurant l'intérim du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0552, le Président du Conseil Régional du PORO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester l'interdiction de la Direction Régionale des Marchés Publics du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE (DRMP du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE), d'insérer des clauses relatives à la limitation de lots par soumissionnaire, dans les dossiers des appels d'offres qu'il entend organiser ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du PORO, dans le cadre de l'exécution de son budget 2022, a élaboré des projets de Dossiers d'Appels D'offres (DAO) qu'il a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE, pour validation ;

Au cours de l'examen de ces DAO, la structure de contrôle a procédé à des corrections notamment sur la clause relative à la limitation des lots à attribuer à chaque soumissionnaire ;

Estimant que la correction de cette clause par la DRMP du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE ne repose sur aucun fondement juridique, le Président du Conseil Régional du PORO a, par courrier daté du 14 mars 2022, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de la contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le requérant conteste les corrections apportées par la structure de contrôle sur la clause relative à la limitation des lots à attribuer à un soumissionnaire ;

Le requérant soutient que la pratique de la limitation des lots à attribuer à un soumissionnaire, à laquelle il a recours depuis plusieurs années, permet une exécution diligente des travaux, avec un taux d'exécution d'au moins 80 % ;

En outre, il indique qu'après avoir parcouru les dossiers d'appel d'offres de certaines structures assujetties au Code des marchés publics, il a constaté que celles-ci ont aussi eu recours à cette clause de limitation de lots, notamment dans les appels d'offres n^{os} T01/2022, T02/2022 et T03/2022 ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que la DRMP du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE, n'a pas précisé le fondement juridique d'une telle interdiction ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'interdiction faite à une autorité contractante d'insérer dans son dossier d'appel d'offres, une clause limitant l'attribution du nombre de lots par soumissionnaire ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 146 du Code des marchés publics « **L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.**

Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret » ;

Que de même, l'article 35 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit qu'« **Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique** » ;

Qu'enfin, l'article 25 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **la saisine du Comité de Règlement Administratif est précédée d'un recours préalable, soit gracieux, soit hiérarchique. Le requérant est tenu de saisir l'autorité administrative à l'origine de la décision contestée ou son supérieur hiérarchique dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification ou de la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics, de la décision contestée ou de la survenance du fait contesté. Cette autorité dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour répondre. Au terme de ce délai, son silence vaut rejet du recours préalable.**

En cas de rejet formel du recours préalable ou de silence gardé par l'autorité administrative, le Comité de Règlement Administratif peut être saisi dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification ou de la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics, de la décision contestée ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, le Président du Conseil Régional du PORO, dans sa requête, ne rapporte ni la preuve de l'exercice d'un recours préalable gracieux devant la DRMP du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE, ni celle de l'exercice d'un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de celle-ci ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 25 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) La contestation du Président du Conseil Régional du PORO, introduite le 14 mars 2022, est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du PORO et à la DRMP du PORO, du TCHOLOGO et de la BAGOUE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty